

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Roumanie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Roumanie est datée du 24 juin 2005, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Roumanie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités roumaines. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités roumaines ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Contribution du Département pour les relations interethniques

23. Le projet de loi a été rejeté au Sénat en octobre 2005. Des débats sont actuellement en cours sur le sujet devant la Chambre des Députés.

24. S'agissant du point 24, nous nous devons de faire une observation : le projet de loi ne propose aucun statut spécial pour les organisations déjà membres du Conseil national pour les minorités. Il établit que :

« Art. 47. *Toutes les organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales et souhaitant développer une activité énoncée dans ce chapitre sont dans l'obligation de renouveler leur enregistrement conformément à cette loi, dans les six mois suivant son entrée en vigueur. A défaut, elles disposeront uniquement des droits et compétences prévus par l'ordonnance gouvernementale n° 26/2000, avec ses modifications et suppléments ultérieurs* »(traduction non officielle).

Une fois le projet de loi approuvé par le Parlement, toutes ces organisations seront ainsi soumises au même régime juridique.

Contribution du Ministère de la Justice

Instruments juridiques internationaux

5. *L'ECRI recommande de nouveau à la Roumanie de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle lui recommande également de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.*

Un projet de loi de ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'amendement de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination a pour double objectif de ratifier le Protocole susmentionné et de mettre en conformité la législation existante sur la discrimination avec les instruments internationaux.

Le projet de loi définit plus précisément la discrimination ainsi que les sanctions, civiles, administratives et pénales applicables aux comportements discriminatoires dans la vie politique, économique, sociétale, culturelle ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination doit être renforcé en créant une procédure de travail claire et en soutenant l'ensemble des autres institutions publiques lorsqu'elles traitent des comportements discriminatoires.

Les lois suivantes régissent actuellement l'activité du Conseil national pour la lutte contre la discrimination : l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination, la Décision gouvernementale n° 1194/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national pour la lutte contre la discrimination et la Décision gouvernementale n° 1514/2002 modifiant la Décision gouvernementale n° 1194/2001.

Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est une institution indépendante dont la fonction principale est de veiller au respect du principe de l'égalité entre les citoyens tel que visé dans la Constitution de la Roumanie, la législation interne et les traités internationaux signés par la Roumanie.

Dispositions en matière de droit pénal

28. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de s'assurer que les dispositions du code pénal relatives aux crimes racistes soient pleinement appliquées. Elle leur recommande à cet égard de continuer à fournir des cours de formation sur ces dispositions à tous les organes étatiques concernés, et en particulier au corps judiciaire et à la police. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines de mener, en collaboration avec les ONG et la société civile, des campagnes d'information destinées à la population au sujet des nouvelles dispositions du code pénal concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance

Depuis le début de l'année 2005, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a mené 207 enquêtes pour répondre aux 325 requêtes qu'il avait reçues. 129 plaintes ont été résolues par le Conseil et 32 entreprises sanctionnées d'une amende et mises en garde.

Le Code pénal actuellement en vigueur incrimine en vertu de l'Article 317 « la propagande nationaliste et chauvine et l'incitation à la haine raciale ou nationale ».

Les amendements au Code pénal proposés portent sur :

- L'Article 247 qui érige en infraction pénale le comportement discriminatoire d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et
- L'Article 317 qui érige en infraction pénale l'incitation à la discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, les croyances, l'opinion politique, la santé, l'âge, le handicap.

De surcroît, le projet de loi de ratification du Protocole No.12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme susmentionné donne compétence aux tribunaux d'ordonner aux institutions publiques émettrices de retirer leur autorisation de fonctionnement aux entreprises qui se sont rendues coupables d'un préjudice grave ou ont à plusieurs reprises enfreint les exigences légales en matière de non-discrimination.

Une meilleure sensibilisation à la discrimination nécessite l'introduction de modules spécialisés sur la discrimination, le racisme et l'intolérance dans le programme de formation des professionnels du droit.

Les programmes de lutte contre la discrimination sont également élaborés et mis en œuvre par les autorités en collaboration avec les ONG. A ce titre, le Conseil roumain pour les réfugiés mène actuellement treize programmes continus en collaboration avec différentes ONG.

31. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités roumaines de s'assurer que lors de la détermination de la peine, la motivation raciste est retenue comme une circonstance aggravante, comme elle l'indique au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale n°7. Elle recommande également aux autorités d'introduire dans le nouveau code pénal qui sera adopté en juillet 2005, des dispositions définissant comme des infractions racistes les crimes ordinaires à motivation raciste

Le projet de loi qui amende le code pénal existant dispose que si l'infraction commise est fondée sur des motifs discriminatoires, elle sera sanctionnée plus sévèrement (circonstance aggravante).

Dispositions en matière de droit civil et administratif

36. *L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter une disposition qui permettrait la répartition de la charge de la preuve entre une victime de discrimination et la partie défenderesse lors de recours devant la justice ou toute autre instance. Elle attire à ce sujet l'attention des autorités roumaines sur sa Recommandation de politique générale n°7*

Le projet de loi de ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'amendement à l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la punition de toutes les formes de discrimination établit les règles relatives au partage de la charge de la preuve.

Le projet de loi dispose qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'une activité qui induise la présomption d'une discrimination directe ou indirecte. La partie défenderesse a pour obligation de prouver que son action ne constitue pas un acte discriminatoire.

Loi électorale

42. *L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de modifier l'article 7 de la loi n°67/2004 sur les élections locales dans le sens indiqué par la Commission de Venise afin que les minorités nationales puissent élire, dans les mêmes conditions que la majorité, leurs représentants à l'échelon local, dans le plein respect des principes démocratiques que sont le pluralisme politique et la liberté de choix*

Il convient de juger de l'opportunité de modifier l'Article 7 de la loi No.67/2004 sur les élections locales et une proposition d'amendement sera avancée.

Réglementation sur la restitution des biens confisqués ou expropriés

46. *L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de s'assurer que la législation relative aux biens confisqués durant la période communiste soit appliquée de manière équitable. Elle leur recommande à cet égard d'établir une procédure qui régleme clairement les droits et les responsabilités de chacun.*

Le Titre II de la loi 247/2005 relative à la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice fixe les nouvelles conditions pour la restitution des biens confisqués comme suit :

- Si les biens confisqués servent à une activité d'intérêt public dans les secteurs de l'éducation ou de la santé, le nouveau propriétaire a pour obligation d'en préserver la destination pour cinq ans au moins. Durant cette période, le nouveau propriétaire percevra un loyer fixé par le gouvernement.
- Le principe de base est la restitution des biens. La valeur des biens qui ne peuvent être rendus est déterminée selon le cours du marché au moment de la décision judiciaire de restitution.
- Le Département pour les relations interethniques est représenté au sein de la Commission spéciale de restitution.
- La procédure de restitution est clairement définie comme relevant des compétences de la Commission spéciale de restitution. Les décisions rendues par la Commission peuvent être portées devant les tribunaux.
- Les biens faisant l'objet d'une demande de restitution ne peuvent être vendus ou hypothéqués, ni faire l'objet d'un changement de destination tant que la

procédure judiciaire ou administrative n'est pas frappée d'une sanction de nullité absolue.

- La Décision n° 425/2005 du Premier ministre fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission centrale chargée de fixer les indemnités.

Administration de la justice

53. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de continuer de prévoir dans le programme de l'Institut national de la magistrature des cours de formation au sujet des questions concernant la discrimination. Elle leur recommande également d'offrir une formation continue aux membres du corps judiciaire déjà en fonction afin de s'assurer que la législation relative à la discrimination est pleinement appliquée et respectée

Par la Décision n° 328/2005 du Conseil supérieur de la Magistrature, le Code de déontologie pour les juges et les procureurs a été adopté.

La loi n° 303/2004 portant statut des juges et procureurs a été modifiée et complétée par le Titre II de la loi n° 247/2005 relative à la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice et des mesures y afférentes.

La nomination des juges ou des procureurs et leur avancement dépend de leur connaissance approfondie de la jurisprudence en matière de discrimination établie par la Cour européenne des Droits de l'Homme telle que définie par la Décision n° 321/2005 du Conseil supérieur de la magistrature relative à l'admission à la magistrature et par la Décision n° 323/2005 de ce même Conseil relative à l'organisation des examens de promotion pour les juges et les procureurs.

La lutte contre la discrimination au sein du corps judiciaire est le thème d'un module systématique inscrit au programme de la formation initiale des magistrats qui est dispensée par l'Institut national de la magistrature.

Aide judiciaire

56. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter une procédure d'aide judiciaire simplifiée pour permettre aux victimes de discrimination d'accéder aux tribunaux. A cet égard, elle leur recommande de modifier et de clarifier les conditions d'obtention de l'aide judiciaire afin que les victimes de discrimination puissent faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Les autorités roumaines devraient également s'assurer que les victimes indigentes peuvent automatiquement avoir l'assistance d'un avocat commis d'office

Le projet de loi de ratification du Protocole No.12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'amendement à l'Ordonnance gouvernementale no.137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination simplifie la procédure administrative relative à l'accès aux tribunaux dans la mesure où il n'est pas obligatoire d'obtenir une notification préalable du Conseil national pour la lutte contre la discrimination avant de saisir les tribunaux.

Néanmoins, le Conseil sera cité à comparaître et sera en mesure de défendre les victimes de discrimination.

Contributions du Ministère de l'Éducation et de la Recherche

81. La Roumanie a lancé, par l'intermédiaire des bureaux du ministère de l'Éducation et de la Recherche et en partenariat avec le Centre Éducation 2000+, le programme intitulé « Nous et nos voisins. Majorité et minorités dans les manuels d'histoire de la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie. Étude de cas : la République de Moldova ».

Suite aux réunions organisées avec des spécialistes des quatre pays, divers documents ont été développés et publiés en langue anglaise au sein d'un volume accompagné d'un CD, y compris : une analyse de l'enseignement de l'histoire dans ces pays, des plans de cours, des sources historiques, des discussions relatives aux questions sensibles et controversées en matière d'histoire et d'élimination des stéréotypes. Le manuel et le CD ont été distribués dans les écoles roumaines. Après une évaluation menée par une commission spéciale, les stéréotypes et les préjugés à l'égard des groupes minoritaires seront supprimés des nouveaux programmes et manuels qui seront publiés.

S'agissant de l'intitulé du cours d'histoire « Histoire des Roumains » et non « Histoire de la Roumanie », nous souhaitons souligner que ce nom a été adopté immédiatement après les événements de 1989 et qu'il tenait compte de certaines caractéristiques du passé national (le nom de l'Etat *Roumanie* n'étant apparu qu'à la seconde moitié du XIXème siècle, l'« Histoire de la Roumanie » ne couvrirait qu'un siècle et demi). Néanmoins, acceptant les recommandations du Conseil de l'Europe, la Roumanie a introduit, dans le cursus scolaire 2004/2005, des cours d'histoire intégrée intitulés cours « d'Histoire ». Une fois que le nouveau programme des élèves des 8e et de 12e classes sera en place, le syntagme « Histoire des Roumains » disparaîtra dans les années qui suivront. Le nouveau programme inclura des nouveaux thèmes relatifs à l'histoire des minorités en Roumanie et à celle des minorités roumaines dans les pays voisins.

84. Concernant la recommandation d'établir un programme scolaire spécial indépendant qui reflète la diversité culturelle de la Roumanie et qui a introduit donc une nouvelle matière obligatoire à tous les niveaux du système scolaire, nous estimons qu'il s'agit là d'une solution peu réaliste compte tenue de la politique éducative actuelle qui vise à réduire le nombre d'heures de cours hebdomadaire. Par conséquent, il serait préférable selon nous de parvenir à refléter de manière appropriée au sein des programmes scolaires existant la diversité culturelle du pays. Pour ce faire, nous devrions faire appel au cadre des matières scolaires obligatoires déjà en place et développer de nouveaux types d'activités et programmes, y compris extracurriculaires notamment, et conçus de façon à refléter au mieux cette diversité.

Depuis la rentrée scolaire 2005-2006, le programme d'histoire des élèves des 10e et 11e années aborde, entre autres, la question de l'Holocauste avec référence à la Roumanie. Par ailleurs, nous souhaitons souligner que le nombre d'établissements scolaires roumains ayant choisi d'offrir en matière optionnelle l'Histoire des juifs et l'Holocauste est passé de 200 pour l'année 2004-2005 à 340 cette année. De surcroît, le manuel employé dans le cadre de cet enseignement a été approuvé cette année.

90. Concernant l'observation selon laquelle les réfugiés enfants et adultes n'ont pas accès à des cours de langue roumaine gratuits, nous vous informons que depuis l'année scolaire 2004-2005, des cours gratuits de langue romaine ont été mis en place pour les élèves de la première à la huitième année à l'école n° 145, secteur 2, Bucarest, par l'intermédiaire du système scolaire roumain (et non par des ONG). Qui plus est, à compter de l'année scolaire 2005-2006, les réfugiés qui fréquentent ces classes se verront remettre gratuitement des manuels. Par ailleurs, contrairement à ce qui est dit au point 91, l'aide financière permettant de mettre en place ces cours est assurée par le ministère de l'Éducation et de la Recherche.

S'agissant des problèmes rencontrés par les réfugiés sous l'angle de la garantie du droit à une éducation, de la sensibilisation aux droits des réfugiés et du respect desdits droits, nous nous proposons de répertorier ci-dessous les modifications apportées aux programmes, documents et activités éducatives destinés aux réfugiés et développés par le ministère de l'Éducation et de la Recherche :

1- reposant sur le *Mémoire d'accord* conclu le 10 avril 2002, le ministère de l'Éducation et de la Recherche, en collaboration avec le Représentant pour la Roumanie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), a organisé des *séminaires de formation méthodologique* destinés aux enseignants de sciences sociales des collèges et lycées sur le thème « *Droits de l'homme et des réfugiés* ». Ces séminaires se sont déroulés dans la municipalité de Bucarest et les départements d'Arad, de Suceava et de Constanța.

2 - Un nouveau *Mémoire d'accord* a été conclu, en 2004, entre le Représentant pour la Roumanie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le ministère de l'Éducation et de la Recherche (MER no 34088/12.07.2004). Dans la même année, des représentants du HCR ont effectué des visites dans les écoles des villes d'Arad, de Constanța, de Suceava et de Bucarest afin de rencontrer les enseignants ayant participé aux séminaires de formation et de discuter avec les élèves des questions relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés. Des nouveaux séminaires de formation dans les départements de Timiș, Brașov et Galați ont été organisés.

3 - Le Ministère de l'Éducation et de la Recherche a rendu l'ordonnance n° 3709/02.04.2003 pour l'approbation des normes méthodologiques concernant la scolarisation des enfants d'étrangers ayant acquis le statut de réfugié en Roumanie ou des mineurs non accompagnés.

4 - Programme de langue roumaine - un cours pour débutants destiné aux enfants d'étrangers ayant acquis le statut de réfugiés en Roumanie ou aux mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que le programme de langue roumaine - un cours pour débutants destiné aux étrangers adultes auxquels a été accordée une forme de protection en Roumanie - ont été développés et approuvés par l'Ordonnance N° 4041/16.06.2004, respectivement N° 5335/18.11.2004 (les programmes sont disponibles sur le site web du Ministère de l'Éducation et de la Recherche, à l'adresse : www.edu.ro).

Les manuels ont été produits et distribués gratuitement en septembre 2005 et sont actuellement utilisés par les étudiants.

5 - En vue d'une bonne mise en œuvre de l'Ordonnance gouvernementale N° 44/2004 (relative à l'intégration sociale des étrangers ayant reçu une forme de protection en Roumanie), un représentant du Ministère de l'Éducation et de la Recherche a été nommé pour participer à toutes les réunions de coordination organisées par l'Office national des réfugiés. Dans le même temps, des personnes de contact ont été nommées pour les questions relatives aux réfugiés au niveau de chaque département ainsi que dans l'inspecteurat scolaire de Bucarest.

L'Office national des réfugiés qui se trouve au sein du ministère de l'Administration et des Affaires internes a mis au point le guide « Intégration des réfugiés dans la société roumaine », qui sera envoyé gratuitement dans les départements et à l'inspecteurat scolaire de Bucarest. Ce guide contient deux chapitres consacrés à l'accès à l'éducation des enfants et des adultes réfugiés ainsi qu'à certains aspects de la communication interculturelle.

Dans la note N° 42797/10.10.2005, le ministère de l'Éducation et de la Recherche demande aux inspecteurats scolaires des départements et de Bucarest de fournir à diverses

catégories de personnels du système scolaire qui sont en contact avec les réfugiés (inspecteurs, enseignants et autres personnels travaillant avec des réfugiés) le guide intitulé « *Intégration des réfugiés dans la société roumaine* ».

S'agissant de la situation des Roms dans le système éducatif (points 128-135), nous émettons les observations suivantes :

132. Eu égard à la recommandation formulée au point 132, nous précisons que :

A l'issue d'une formation dispensée aux équipes des inspectorats scolaires afin de réviser ou de développer des stratégies pour améliorer l'accès des groupes défavorisés à l'éducation, chaque inspectorat a mis au point entre décembre 2004 et février 2005 un plan de déségrégation.

Dans le plan révisé (juin 2005) de la Décennie pour l'inclusion des Roms, le ministère de l'Éducation et de la Recherche vise à éliminer les classes et les écoles séparées d'ici 2008.

133. Eu égard à la recommandation formulée au point 133, nous précisons que :

1. Dans le cadre du projet PHARE 2001 intitulé « Accès à l'éducation pour les groupes défavorisés, en particulier les Roms », le ministère de l'Éducation et de la Recherche a mis au point un programme de formation dans le domaine de l'éducation interculturelle des médiateurs scolaires ainsi qu'un programme de formation pour le personnel enseignant. Nous pouvons faire état, entre autres, des réalisations suivantes :

- développement du curriculum pour la formation des médiateurs scolaires avec le soutien de l'Institut pédagogique « Gh.Lazăr » à Cluj;
- formation de 67 médiateurs scolaires dans les dix départements qui participent au projet (Arad, Bucarest, Buzău, Cluj, Călărași, Dâmbovița, Galați, Gorj, Hunedoara, Vaslui). A l'issue de la formation, 65 participants ont obtenu leur diplôme et ont été accrédités en tant que médiateurs scolaires professionnels. Dans le cadre du projet PHARE 2003, 80 autres médiateurs (approximativement) suivront une formation spécifique ;
- les partenaires locaux des inspectorats scolaires ayant participé au projet PHARE 2001 ont embauché les médiateurs scolaires dans les écoles sélectionnées et se sont engagés à prendre en charge le coût inhérent aux activités de ces derniers pour cette année scolaire ainsi que pour l'année scolaire 2004-2005. Au cours de l'année scolaire 2004-2005, il n'a pas été possible au niveau local de respecter pleinement cet engagement, ce qui explique que seuls 70% des médiateurs scolaires sont aujourd'hui opérationnels ;
- une autre formation a été organisée aussi bien au niveau national que local (dans les écoles impliquées dans des projets locaux) dans le domaine de l'éducation inter-culturelle. Les résultats de ce projet d'éducation inter-culturelle sont les suivants : 80 formateurs et 1700 enseignants formés, ainsi que la création d'un guide d'éducation inclusive ;

2. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a poursuivi son Programme national de formation du personnel enseignant non-rom travaillant avec des enfants roms, en coopération avec ses partenaires : l'UNICEF, Save the Children, PER, l'Institut interculturel de Timisoara, le Département pour les relations interethniques - Gouvernement, Romani CRISS, etc.

3. Devant le peu de retour d'informations positif quant à l'activité des médiateurs scolaires, le ministère de l'Éducation et de la Recherche avait déjà eu le souci, au travers des propositions d'amendement de la Loi 28/1997 déjà émises, ainsi que d'une Ordonnance ministérielle, d'assimiler les médiateurs scolaires à la catégorie du personnel enseignant auxiliaire. Il envisageait en outre de les embaucher non seulement dans les écoles qui accueillent des membres du groupe ethnique rom, mais également chaque fois que leur intervention dans les écoles ou la communauté était jugée nécessaire.

4. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a lancé au niveau de l'enseignement universitaire un programme de formation à l'enseignement à distance pour les enseignants des écoles primaires roms au cours de la période 2000 - 2005. Environ 400 places étaient réservées tous les ans aux étudiants roms dans le cadre de l'admission à l'université. En outre, 80 autres places ont été attribuées à des étudiants roms pour la section de formation ouverte et à distance CREDIS - Université de Bucarest, section « enseignants du primaire - langue rom ». Leurs frais de scolarité ont été couverts par des bourses de l'UNICEF et du Programme PHARE du ministère de l'Éducation et de la Recherche.

Dans le cadre du programme PHARE 2001 intitulé « Accès à l'éducation pour les groupes défavorisés, en particulier les Roms », 55 jeunes Roms ont bénéficié d'une formation ouverte et à distance. Dans le cadre du programme PHARE 2003, la formation ouverte et à distance d'enseignants du primaire ou d'autres types de programmes (effectif réduit ou cours du soir) se poursuit.

A compter de septembre 2005, une nouvelle forme de formation ouverte et à distance (Université de Bucarest - CREDIS) intitulée « Langue rom - Langue roumaine » sera mise en place avec le soutien de la Faculté des langues et littérature étrangères et de la Faculté des lettres.

134. *Eu égard à la recommandation formulée au point 134, nous signalons que :*

1. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a pris des mesures visant à introduire des thèmes liés à la prévention et à la lutte contre la discrimination dans le tronc commun du curriculum scolaire. Ainsi, dans quelques chapitres, des programmes scolaires révisés recommandent de favoriser les échanges interethniques et inter-culturels.

2. Dans le plan révisé (juin 2005) de la Décennie pour l'inclusion des Roms, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a émis des propositions pour la préservation du patrimoine culturel rom par :

- le développement de l'étude de la langue et de la littérature roms, de l'histoire et des traditions des Roms pour tous les enfants ayant choisi cette option ;
- la création d'opportunités d'enseignement en langue rom dans le pré-scolaire et les écoles primaires ;
- l'introduction d'éléments concernant l'histoire et la culture des minorités, y compris des Roms, dans les programmes généraux.

3. Dans le projet PHARE 2003, des indicateurs éducatifs, socio-économiques et culturels ont été développés afin d'identifier le groupe cible, remplaçant ainsi la pratique d'auto-identification des enfants roms, souvent blessante et pouvant entraîner la perte de l'estime de soi.

135. *Eu égard à la recommandation formulée au point 135, nous signalons que :*

1. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a développé un programme visant à renforcer l'assiduité des élèves et à abaisser le taux d'abandon scolaire, notamment dans

la frange pauvre de la population rom. Les résultats de ce programme sont quantifiables de la manière suivante :

- pour la période septembre 2002 - octobre 2005, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a mis en œuvre le programme PHARE 2001 intitulé « Accès à l'éducation pour les groupes défavorisés, en particulier les Roms » dans 10 départements (Arad, Bucharest, Buzău, Cluj, Călărași, Dâmbovița, Galați, Gorj, Hunedoara, Vaslui), pour lutter contre la marginalisation et l'exclusion sociale en améliorant l'accès à l'éducation des groupes défavorisés et en particulier les Roms ;
- le ministère de l'Éducation et de la Recherche a développé un nouveau programme PHARE intitulé « Accès à l'éducation des groupes défavorisés », qui a été approuvé dans le Mémorandum de financement de décembre 2003. Cette démarche se poursuit et étend au niveau national les activités lancées par le programme PHARE 2001 dans les dix départements, avec élargissement du programme à 12-15 autres départements. Parmi les nouveaux éléments, le programme vise à :
 - étendre les activités initiées par le Programme PHARE 2001 avec identification des groupes cibles (enfants roms, enfants présentant des besoins pédagogiques spéciaux, enfants issus de zones socialement et économiquement défavorisées) dans les zones prioritaires d'intervention éducative sur la base d'indicateurs spécifiques : indicateurs éducatifs, culturels et socio-économiques ;
 - le lancement dans les écoles primaires du programme « une seconde chance » (développement du curriculum);
 - un accent particulier placé sur la déségrégation des écoles (formation et matériels pédagogiques);
 - création d'un centre de ressources pour l'éducation inclusive dans les départements sélectionnés (approximativement une quinzaine).

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche poursuit et étend au niveau national les activités démarrées par les programmes PHARE afin d'améliorer l'accès à l'éducation des groupes défavorisés, au travers d'un programme PHARE multi-annuel initié en décembre 2004.

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a conçu et mis en œuvre des programmes visant à encourager les parents roms à participer aux processus éducatifs dans et en-dehors de l'école. Par conséquent, dans le programme Phare 2001, mais également au niveau local (suite à certaines initiatives du personnel enseignant et des directeurs), des efforts ont été fournis pour susciter l'intérêt des parents roms pour l'école et les impliquer dans les activités aux côtés des enfants.

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche, avec le soutien du gouvernement, a adopté plusieurs textes législatifs destinés à aider les Roms à mettre à leur disposition divers établissements d'enseignement et à faciliter leur emploi dans l'administration scolaire (directeurs d'école et inspecteurs scolaires).

En voici quelques résultats :

- allocation d'aides sociales et autres formes de soutien aux élèves du système d'enseignement pré-universitaire issus de familles socialement et économiquement défavorisées, de zones défavorisées ou marquées par le chômage ;

- attribution de matériel scolaire aux enfants issus de famille à faible revenu ;
- subvention pour le transport des élèves fréquentant une école située dans une localité autre que celle de leur lieu de résidence et issus de familles en situation matérielle précaire ;
- un repas/collation quotidien gratuit pour les élèves des écoles primaires (Loi No 16/2003 pour l'approbation de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence N° 96/2002 portant distribution de produits laitiers et de panification aux élèves des le - IVe classes de l'enseignement d'Etat et par la suite aux élèves du pré-scolaire);
- mesures visant à assouplir le calendrier de l'année scolaire en fonction des conditions climatiques locales, des conditions géographiques et des particularités de l'activité économique dans la région, ainsi que des mesures pour organiser le processus d'éducation au travers d'un enseignement à fréquentation réduite, de classes de rattrapage, d'universités d'été, etc.
- nomination d'inspecteurs roms dans tous les inspectorats scolaires.

Contribution du Secrétaire d'Etat aux Affaires Religieuses

Eu égard aux observations et recommandations formulées dans le projet et évoquées dans le chapitre intitulé *Législation concernant les cultes religieux (points 13-22)*, nous tenons à signaler que :

Le principal problème évoqué (points 13, 14, 18, 20, 21, 22) fait référence à l'absence d'une législation sur les cultes religieux et d'une procédure de reconnaissance des nouvelles religions et confessions. Conscient de ce problème, le nouveau gouvernement a pris en 2005 des mesures énergiques pour développer « Des lois concernant la liberté de religion et le régime général des religions », un projet adopté par le gouvernement, transmis au Parlement pour approbation et actuellement débattu au Sénat, qui est la première Chambre concernée.

Pour préparer ce texte, diverses réunions ont été tenues depuis mars 2005 avec des représentants des religions et confessions ; et au cours des mois d'avril-mai 2005, quatre séries de débats ont été organisées avec des représentants des religions et confessions reconnues. Des représentants de seize religions et confessions ont signé le 31 mai de cette année, avec des représentants du ministère de la Culture et des Affaires religieuses, un projet de texte rendu public entre le 1er juin et le 1er juillet 2005, conformément à la Loi N° 52/2003 concernant la transparence des décisions dans l'administration publique. Malgré l'existence et la publication de ce texte signé par des représentants des religions et confessions au moment de la rédaction du projet de rapport de l'ECRI, ce document semble ne pas y avoir été pris en considération.

Après la période couverte par le rapport (12-13 septembre 2005), et afin de diffuser expressément le projet de nouvelle loi au plan national et international, le Secrétaire d'Etat aux Affaires religieuses a organisé un symposium international intitulé « Liberté de religion dans le contexte roumain et européen », auquel ont participé des représentants d'organes internationaux tels que la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise), l'OSCE, ainsi que des spécialistes reconnus provenant de l'Europe, des États-Unis et d'organisations et institutions roumaines.

S'agissant des recommandations faites, nous tenons à souligner un ensemble de réalités roumaines qui n'ont pas été prises en compte par les auteurs du projet de rapport de l'ECRI, ainsi que des inexactitudes qui se sont glissées dans le contenu.

17. Concernant l'existence d'un traitement à deux niveaux appliqué par l'Etat aux organisations religieuses, ce système, sous diverses formes, est présent dans tous les pays

d'Europe (cultes ayant passé des accords avec l'Etat, religions d'État, entreprises publiques, etc.). De plus, il s'agit d'une tradition du système législatif en Roumanie.

Le soutien apporté par l'Etat à l'Église en Roumanie a été réglementé à la suite de la prise de contrôle par l'Etat, au milieu du 19^{ème} siècle (1863), d'importants biens immobiliers qui étaient la propriété de l'Église orthodoxe en Moldova et Valachie. Durant l'entre-deux guerres, après l'unification nationale de la Roumanie (1918), ce soutien a été maintenu et étendu en tant qu'obligation légale de l'Etat envers toutes les religions et confessions officiellement reconnues. Même durant l'ère communiste, l'Etat a contribué à la rémunération du clergé.

Il nous faut souligner qu'aucune organisation religieuse n'est privée des éléments constitutifs de la liberté de religion, tels que visés dans les documents internationaux.

Le projet de « Loi concernant la liberté de religion et le régime général des religions », s'il préserve les deux niveaux de reconnaissance officielle, comble néanmoins considérablement le fossé séparant le régime des associations religieuses de celui des religions et confessions officiellement reconnues. En fait, ce texte de loi définit pour la première fois les associations religieuses en tant que structures associatives non soumises au régime général des associations et fondations, mais dotées d'un statut spécial proche de celui des religions et confessions officiellement reconnues.

Au point 17, il est fait référence au principe de séparation de l'Église et de l'Etat, tel qu'inscrit dans la Constitution. La phrase exacte dans la Constitution, à l'article 29 para. 5 est : « Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État, mais jouissent de son soutien ».

18. Face au vide législatif en matière de reconnaissance officielle des associations religieuses, le projet de « Loi concernant la liberté de religion et le régime général des religions » établit des critères clairs et transparents, reposant sur la durabilité, la stabilité et l'utilité publique de permettre à une association religieuse de devenir une religion ou confession officiellement reconnue.

Point 19. Le ministère de la Culture et des Affaires religieuses - Secrétariat d'État aux Affaires religieuses a rempli très consciencieusement son rôle de médiateur, en organisant des réunions multilatérales pour résoudre tous les problèmes majeurs liés à l'activité des religions et confessions.

En 2005, des représentants des religions participant aux discussions sur l'élaboration de la « Loi concernant la liberté de religion et le régime général des religions » se sont réunis en un véritable forum œcuménique qui, sous l'égide du ministère de la Culture et des Affaires religieuses, a défini les grandes orientations futures tout en attirant l'attention sur les problèmes auxquels ils sont confrontés.

D'autres réunions avec des représentants des religions et confessions ont été organisées par les autorités compétentes afin de chercher des solutions au problème de la restitution des biens que s'était approprié le régime communiste, de définir des lignes directrices claires et transparentes concernant le soutien financier accordé aux religions et confessions, d'analyser les divers problèmes en matière d'éducation religieuse et d'élaboration de nouveaux manuels, etc.

Dans les rares situations de conflit interreligieux, les autorités de l'Etat sont intervenues en qualité de médiateur entre les parties, aidant ainsi à l'élaboration de protocoles et d'accords détaillant les manières concrètes de résoudre les conflits.

22. Comme mentionné ci-dessus, le gouvernement de la Roumanie a développé en consultation avec les religions reconnues, un projet de loi qui a par la suite été soumis au débat public. Peu d'associations religieuses ont fait parvenir des observations et certaines d'entre elles ont été prises en compte dans le texte final transmis au Parlement pour adoption.

Concernant les deux aspect évoqués au **point 16**, à propos du harcèlement dont seraient victimes des adeptes de l'Église gréco-catholique par des membres de l'Église orthodoxe roumaine avec la complicité des autorités, et l'obligation faite aux élèves de suivre une éducation religieuse contre la volonté de leurs parents, nous soulignons que le ministère de la Culture et des Affaires religieuses n'a reçu aucune protestation de la part des parties concernées.

Notre dernière observation concerne la déclaration se trouvant dans la note de bas de page 7, selon laquelle le ministère de la Culture et des Affaires religieuses a reconnu l'organisation religieuse des « Témoins de Jéhovah » en tant que religion à la suite d'une décision de justice du 9 avril 1990, alors qu'elle se définit elle-même comme une organisation religieuse. Nous estimons que cette affirmation est erronée, l'Ordonnance N° 2657/2003 du ministère de la Culture et des Affaires religieuses ayant été promulguée pour mettre en œuvre la Décision n° 769/2000 de la Cour suprême de Justice. »